



25/06/2010

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme Sonnet-Bouhier
Tél : 02 37 18 27 81

CD12020100625ape

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
imposant des prescriptions complémentaires à la
SOCIÉTÉ CMS HIGH TECH
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUIGNY**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif du 10 janvier 2007 modifiant les prescriptions applicables à l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels spéciaux exploitée par la société CMS HIGH-TECH (n° ICPE : 120) sur le territoire de la commune de Luigny,

VU la révision de l'étude de dangers – version juin 2009 – transmise à l'inspection des installations classées, complétée le 25 mars 2010, et la demande de modification de l'arrêté préfectoral adressée à Monsieur le Préfet le 4 mars 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2010,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du CODERST et des propositions de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 20 mai 2010,

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la construction d'un nouveau bâtiment M de stockage de solvants et à un nouvel aménagement du bâtiment F (mise en place de cuves à l'extérieur du bâtiment),

CONSIDERANT que ces modifications ne modifient pas les quantités et volumes stockés sur le site mais uniquement leur répartition spatiale,

CONSIDERANT que la révision de l'étude de dangers du site, édition "juin 2009", complétée le 25 mars 2010, a pris en compte ces modifications pour les scénarii envisagés,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application des articles R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement, sont applicables à la société CMS HIGH-TECH, dont le siège social est situé Z.I. de la Trinodinière - 28480 LUIGNY, pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Luigny.

Article 2 : Classement des activités du site

L'article 1 point 1.1 de l'arrêté du 10 janvier 2007 est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est conservé ; le tableau de classement et le dernier paragraphe sont supprimés et remplacés par :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés	Formulation de préparation par mélange à froid ; conditionnement de substance et préparation (quantité maximales : 30 m ³ en A2 et 40 m ³ en F1)	quantité présente dans les installations	1 500	l	7 000	l
1432	2-a	A	Dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	Répartition des stockages : - 10 m ³ de solvants inflammables neufs ou régénérés (Bât A4) - 200 m ³ de solvants propres ou de déchets en fûts (Bât D) - 150 m ³ de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât G) - 150 m ³ de solvants propres ou de déchets en GRV (Bât E) - 120 m ³ de solvants propres ou de déchets en citerne (Bât F) - 380 m ³ de déchets en fûts et GRV (M1) - 340 m ³ de déchets en fûts, GRV et citernes (M2) - 300 m ³ de solvants propres ou déchets en citernes (M3) - 30 m ³ de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât A2) - 40 m ³ de liquides inflammables en atelier des mélanges (Bât F1) - 34 m ³ de liquides inflammables (dont 10 m ³ de gazole) (Bât A7) <u>Stockage maximal</u> simultané sur site : 464 m ³ (capacité équivalente).	Capacité équivalente totale	100	m ³	464	m ³
1434	2"	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2 postes de chargement et déchargement de fûts et de conteneurs	Sans seuil				

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1173	2	A	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement B, toxiques pour les organismes aquatiques,	Stockage de déchets ou de solvants propres (neufs ou régénérés) : - en fûts - en conteneurs (bat C et E)	Quantité susceptible d'être présente dans les installations	>=200 et <500	t	250	t
1131	2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides autres que les produits agropharmaceutiques,	- Dépôt de 1,65t de différentes substances telles que oxyde de N, Butylène 1,2 (méthanol et dichlorvos exclus) (Bât A et C à G) - Formulation et conditionnement (Bât A2 et F1)	quantité présente dans les installations	>= 1 et < 10	t	1,65	t
1172	3	DC	Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement A telles que définies à la rubrique 1000	- Dépôt maximal de 90 t (Bât A et C à G) - Formulation et conditionnement, Distillation (Bât A2 et F1)	quantité présente dans les installations	>= 20 et < 100	t	90	t
1433	B-b	D	Installations d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie	distillation (4 distilleuses de 0,5t de contenance unitaire, soit globalement un maximum de 2 tonnes)	quantité totale équivalente de liquides inflammables de 1ère catégorie présente dans les installations	> 1 et < 10	t	2	t
1434	1-b	D	Installations de remplissage de récipients mobiles en liquides inflammables de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie	2 Installations de remplissage d'un débit maximal total inférieur à 20 m ³ /h (bat A2 et F1)	débit maximum équivalent pour les liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	>= 1 et < 20	m ³ /h	<20	m ³ /h
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		surface	1000	m ²	1100	m ²
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.		volume susceptible d'être présent dans l'installation	1 000	m ³	1 000	m ³
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710.		volume susceptible d'être présent dans l'installation	250	m ³	30	m ³
2717	2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719. 2. La quantité des substances dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.		Sans seuil				

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	1	t	400	t
2790	1-b)	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 1. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieures ou égales aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Distillation pour régénération de solvants usagés. Compactage d'emballages souillés	sans				
2790	2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	Distillation pour régénération de solvants usagés	sans				
2795	1	A	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux		quantité d'eau mise en œuvre	20	m ³ /j	20	m ³ /j
2915	1-b	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure ou égale au point d'éclair du fluide	4 générateurs de 210 l + 250 l + 250 l + 290 l de fluide caloporteur (PE = 200°C)	quantité de fluide	> 100 et <= 1000	l	1000	l
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température est inférieure au point d'éclair du fluide	4 générateurs de 210 l + 250 l + 250 l + 290 l de fluide caloporteur	quantité de fluide	250	l	1000	l
2920	2	D	Installations de réfrigération ou de compression utilisant les fluides non inflammables et non toxiques	4 groupes frigorifiques de puissance totale : inférieure à 500 kW (1 avec fluide R22 (bat A3) et 3 avec fluide R407C (bat F2, F2 et A9)	puissance	> 50 et <= 500	kW	500	kW
1433	A	NC	Installations de mélange à froid de liquides inflammables	2 cuves de formulation de 5 000 litres chacune	quantité totale équivalente susceptible d'être présente	5	t		

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1530		NC	Stockage de bois, papiers, cartons ou tout matériau combustible analogue		Volume susceptible d'être stocké	1000	m ³	<1000	m ³
2661	2	NC	Transformation de polymères 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc)		quantité de matière susceptible d'être traitée	2	t/j	<2	t/j

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 est modifié comme suit :
 - Les mots « Rubrique 167a – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.1 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubriques 2713, 2714, 2715, 2717 et 2718 » ;
 - Les mots « Rubriques 167c – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.2 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubriques 2790-1b et 2790-2 » ;
 - Les mots « Rubrique 167c – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.3 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubrique 2795 » ;
 - Les mots « Rubriques 167c – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.4 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubrique 2713 » ;
 - Les mots « 167A – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.6 sont supprimés et remplacés par les mots « 2717 et 2718 » ;
 - Les mots « Rubrique 167A – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.13 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubriques 2717 et 2718 » ;
 - Les mots « Rubrique 167A – Autorisation » du titre du chapitre 3.2.14 sont supprimés et remplacés par les mots « Rubriques 2717 et 2718 » ;
 - Le chapitre 3.2.12 relatif aux installations d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base est supprimé.

Article 3 : Création du bâtiment M et aménagement du bâtiment F

Article 3.1

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 janvier 2007 sont supprimées et remplacées par les annexes 1 (plan du site) et 2 (répartition et descriptif des installations) du présent arrêté.

Article 3.2

L'exploitant consulte le service départemental d'incendie et de secours, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour définir les éventuels moyens d'intervention supplémentaires à mettre en place en plus de ceux prescrits à l'article 3 point 3.1.6.3. Le résultat de cette consultation est à transmettre à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant doit faire procéder à une vérification semestrielle du dispositif de détection / extinction équipant le bâtiment M. Cette vérification doit faire l'objet d'un contrat avec un organisme agréé par le CNPP.

L'exploitant doit mettre à jour le POI prescrit à l'article 3 point 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007.

Article 3.3

- Le point 3.2.1.C est complété par le paragraphe suivant :

Un état des stocks sur site est tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 3.4

L'article 3 point 3.2.1.A de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

"Les présentes dispositions s'appliquent aux **installations de transit de déchets industriels spéciaux destinés à être éliminés dans un centre de traitement extérieur** (stockage temporaire des déchets en fûts et GRV dans les bâtiments C, D, E, G et M et en citernes dans le bâtiment M)."

Le paragraphe "Définition de l'activité" est modifié et complété comme suit :

«

- L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets.

- sans regroupement ni pré-traitement,
- sans transvasement.

- La capacité de transit autorisée est de 7 900 t/an.

- Le stockage maximum autorisé sur site est de :

- o 200 m³ en fûts (C)
- o 200 m³ en fûts (D)
- o 150 m³ en GRV (E)
- o 150 m³ en GRV (G)
- o 380 m³ en fûts et GRV (M1)
- o 340 m³ en fûts, GRV et citernes (M2)
- o 300 m³ en citerne (M3)

- Les quantités maximales stockées simultanément sur site n'excèdent pas 464 m³ en équivalent de 1ère catégorie et 700 m³ (tous contenants confondus) pour l'ensemble des déchets en transit sur le site.

- Les déchets sont conditionnés en fûts de capacité maximale de 200 l ou conteneurs de capacité maximale de 1 000 l, le stockage en citerne de déchets industriels spéciaux destinés à être éliminés dans un centre de traitement extérieur est uniquement autorisé dans le bâtiment M."

»

Article 3.5

L'article 3 point 3.2.1.B de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

"Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux **installations de transit de déchets industriels spéciaux destinés à la valorisation interne par distillation** (stockage temporaire des déchets en fûts dans les bâtiments C, D et M, en GRV dans les bâtiments E, G et M et opérations de regroupement et prétraitement préalables en bâtiments A2, F1 et M1) ;
- aux **installations de regroupement de déchets destinés à valorisation externe** (opérations de pompage et regroupement en camions citernes effectuées dans les cellules centrales des bâtiments C à G et en M2). »

Le paragraphe "Définition de l'activité" est modifié et complété comme suit :

«

- L'activité de transit autorisée consiste en l'immobilisation provisoire de déchets :

- avec regroupement (mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible) ;
- avec pré-traitement (séparation de la phase aqueuse et rétention des articles solides)."

- La capacité de transit autorisée est de 7 900 t/an.
- Le stockage maximum autorisé sur site est de :
 - o 200 m³ en fûts (C)
 - o 200 m³ en fûts (D)
 - o 150 m³ en GRV (E)
 - o 120 m³ en citerne (F5)
 - o 150 m³ en GRV (G)
 - o 380 m³ en fûts et GRV (M1)
 - o 340 m³ en fûts, GRV et citernes (M2)
 - o 300 m³ en citerne (M3)

- Les quantités maximales stockées simultanément sur site n'excèdent pas 464 m³ en équivalent de 1ère catégorie et 700 m³ (tous contenants confondus) pour l'ensemble des déchets en transit sur le site.

- Les déchets sont conditionnés en fûts de capacité maximale de 200 l ou conteneurs de capacité maximale de 1 000 l, le stockage en citerne de déchets industriels spéciaux destinés à être éliminés dans un centre de traitement extérieur est uniquement autorisé dans le bâtiment M."

Article 3.6

L'article 3 point 3.2.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est remplacé par :

"3.2.1.6 : Ces opérations sont effectuées exclusivement dans les bâtiments A2, F1 et M1, conformément aux prescriptions édictées pour la formulation (§§ 3.2.7.2 à 3.2.7.4 ci-dessous) pour ce qui concerne les déchets destinés à valorisation interne par distillation.
Les opérations de regroupement de déchets destinés à valorisation externe, dans les cellules centrales des bâtiments C à G et M2, sont effectuées conformément aux dispositions du § 3.2.6 ci-dessous."

Article 3.7

L'article 3 point 3.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

"Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de compactage installées dans les bâtiments A2, F1 et M1."

Article 3.8

L'article 3 point 3.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

"Dispositions applicables aux zones de stockage des bâtiments A, C à G et M.

Article 3.9

L'article 3 point 3.2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

Le paragraphe 3.2.6.1 est remplacé par :

"3.2.6.1 : Les opérations de chargement et de déchargement se déroulent exclusivement dans les cellules centrales des bâtiments C, D, E, G et M spécialement prévues à cet effet. "

Article 3.10

L'article 3 point 3.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La première phrase est remplacée par :

"Les présentes dispositions s'appliquent aux installations de formulation et de remplissage des bâtiments A2, F1 et M3."

La 1^{ère} phrase du paragraphe 3.2.7.2 est remplacée par :

"Les opérations de formulation s'effectuent dans des conteneurs mobiles ou dans deux cuves, de 5 000 litres chacune, situés dans les bâtiments A2, F1 et M3. »

Article 3.11

L'article 3 point 3.2.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La 2^{ème} phrase est remplacée par :

"Le stockage des piles et accumulateurs ainsi que des néons et tubes fluorescents, s'effectue, sur rétention, dans les bâtiments B et M1."

Article 3.12

L'article 3 point 3.2.14 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La 1^{ère} phrase est remplacée par :

"Le stockage des huiles usagées s'effectue dans le bâtiment M2."

Article 3.13

L'article 3 point 3.2.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2007 susvisé est modifié comme suit :

La 1^{ère} phrase est remplacée par :

"Le broyage des emballages plastiques s'effectue sous le auvent du bâtiment A et dans le bâtiment M1."

Article 4 :

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des terrains impactés par les flux de 3kW/m² (parcelle ZN 127 et zone à proximité du D955) afin de garantir un usage des terrains compatible avec les zones d'effets.

Article 5 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions visées aux articles 1 à 3 qui précèdent dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le maire de la commune de Luigny et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre.

Article 7 :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Luigny, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- ANNEXE 1 : Plan du site
- ANNEXE 2 : Répartition et descriptif des installations

Fait à CHARTRES, le 25 juin 2010

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

POUR COPIE CONFORME



Alain ESPINASSE